

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1090 vom 15. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__1090

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1090 du 15 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1090 del 15 novembre 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 310 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 06.12.2012 Décision / 2012 / 1090

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 310 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 821 PE12.021251-ECO CHAMBRE DES RECOURS PENALE
Séance du 6 décembre 2012

_____ Présidence de M. A B R E C H T, juge président Juges
: M. Sauterel et Mme Byrde Greffier : M. Ritter ***** Art. 310 al. 1 let. a
CPP Vu la plainte déposée par C._____ le 2 novembre 2012 contre [...], Juge cantonal,
à raison du traitement d'une demande de récusation déposée par le plaignant contre un autre
magistrat (enquête n° PE12.021251-ECO), vu l'ordonnance du 15 novembre 2012, par
laquelle le Procureur général a refusé d'entrer en matière (I) et a laissé les frais à la charge
de l'Etat (II), vu le recours interjeté le 23 novembre 2012 par C._____ contre cette
décision, concluant implicitement à son annulation et au renvoi de la cause au Procureur
général pour qu'il ouvre une instruction à raison des faits dénoncés, vu les pièces du dossier;
attendu que le recours a été interjeté en temps utile (art. 322 al. 2 CPP, par renvoi de l'art.
310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP), que, dirigé contre une décision du Ministère public (art. 393
al. 1 let. a CPP) par le plaignant qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, le
recours est recevable; attendu que l'art. 310 al. 1 let. a CPP dispose que le ministère public
rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la
dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les
conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, qu'il est donc
nécessaire qu'il apparaisse d'emblée que l'un des éléments constitutifs de l'infraction n'est
manifestement pas réuni (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de
procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 310 CPP, p. 1411), que des motifs de fait
peuvent également justifier la non-entrée en matière (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP, p.
1411), qu'il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses
éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le Ministère public,
qu'il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste, que, de plus, le procureur doit
examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, est en mesure d'apporter des
éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée, que ce n'est que si
aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles que le Ministère public
peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière); attendu, en l'espèce, que le recourant
a déposé plainte contre [...], Juge cantonal, à raison d'actes juridictionnels rendus à son
égard dans le cadre d'une procédure de récusation dirigée contre un autre magistrat, Juge
cantonal également (P. 4), qu'il ressort en particulier des faits dénoncés et des moyens du

recours, pour autant qu'ils soient intelligibles, que le plaignant lui reproche de ne pas s'être lui-même récusé avant de statuer, en collège, sur la récusation de la magistrate en question; attendu que la cour de céans n'a aucun motif pour décliner sa compétence à connaître du présent recours; attendu que la qualification juridique des faits faisant l'objet de la plainte relève de la compétence des autorités pénales saisies (ATF 115 IV 1 c. 2a), que le recours comporte des assertions lourdement vexatoires au préjudice du Procureur général, que le plaideur lui fait en particulier grief d'infractions pénales, du reste non précisées, à son détriment, que les moyens articulés apparaissent confus, qu'il apparaît cependant vain d'inviter le plaignant à corriger son mémoire de recours en application de l'art. 110 al. 4 CPP, respectivement à le compléter conformément à l'art. 385 al. 2 CPP, qu'en effet, les faits décrits dans la plainte pénale et invoqués dans le recours ne sont manifestement constitutifs d'aucune infraction pénale, pour autant même qu'ils soient intelligibles, qu'aucune mesure d'instruction n'apparaît de nature à mener à une autre appréciation; attendu, en définitive, que les conditions posées par l'art. 310 al. 1 let. a CPP sont réalisées, que c'est ainsi à juste titre que le Procureur a refusé d'entrer en matière, que le recours doit dès lors être rejeté et l'ordonnance confirmée, que les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance du 15 novembre 2012. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge du recourant C._____. VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le juge président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. C._____, - M. le Procureur général du canton de Vaud. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.